



Conseil Régional de l'Épargne Publique
et des Marchés Financiers

Communiqué de Presse

Abidjan, le 13 novembre 2018

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) a relevé la publication, par communiqués interposés, sur la période du 06 au 10 novembre 2018, d'informations relatives à la notation de la Société Nationale d'Électricité du Sénégal (SENELEC) dans le cadre de l'emprunt obligataire par appel public à l'épargne « SENELEC 6,50 % 2018 - 2025 » sur le marché financier régional.

Le caractère incomplet et imprécis des informations diffusées est susceptible d'affecter la transparence du marché et la bonne information des investisseurs du fait qu'elles n'ont pas toujours été exhaustives et claires. Par conséquent, elles peuvent être source d'interprétation inappropriée par les investisseurs.

Le CREPMF rappelle à l'ensemble des intervenants que conformément à la réglementation en vigueur, toute entité qui émet une obligation par appel public à l'épargne sur le marché financier régional doit produire une note suffisante de la catégorie *Investissement Grade*. A défaut, il doit constituer au profit des bénéficiaires une garantie à première demande. Les deux options offertes aux émetteurs, à savoir la notation et/ou la garantie, doivent couvrir la maturité de l'emprunt, sans discontinuité.

En conséquence, il est rappelé aux intervenants du marché que les différents manquements à la réglementation concernant le non-respect des engagements et les atteintes à la qualité de l'information publiée sont passibles de sanctions pécuniaires prévues par la Décision n°CM/SJ/001/03/2016 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 24 mars 2016, sans préjudices de poursuites judiciaires.

Pour toutes informations, vous pouvez contacter les services du CREPMF sur son site web www.crepmf.org à l'onglet « Pratiques ».

A propos du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers : Organe de régulation du marché financier de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) qui veille à la protection de l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement du marché financier régional. Il est seul compétent pour autoriser les opérations de levée de fonds sur le marché financier, habiliter les structures de gestion du marché et agréer les intervenants commerciaux.

SH